



Direction des Ressources Humaines

Toulouse, le 27 septembre 2022

NOTE DE SERVICE

A L'ATTENTION DE TOUS LES AGENTS

Objet : Campagne annuelle du Supplément Familial de Traitement (SFT) à l'Université

Ref :

- *Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.*
- *Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié, relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation*
- *Circulaires FP 7 n° 1958 et 2B n° 99-692 du 9 août 1999 relatives aux modalités de calcul et de versement du SFT*
- *Code de la sécurité sociale Article R512-2 Article L512-3 Article R513-1*

La mise en œuvre récente du nouveau logiciel de paye engendre une nouvelle gestion du Supplément Familial de Traitement (SFT) qui doit désormais faire l'objet d'une campagne annuelle. La campagne annuelle est lancée dès à présent pour l'année universitaire 2022/23 et sera reconduite chaque année à la même période. Vous avez jusqu'au 7 octobre 2022 inclus pour accomplir les formalités d'attribution ou de maintien du SFT.

Définition

Le supplément familial de traitement est un élément de rémunération à caractère familial attribué aux agents publics (titulaires, stagiaires et contractuels) ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales.

Pour bénéficier du SFT, un lien juridique de filiation ou de parenté n'est pas nécessaire. Il faut assurer la charge effective et permanente de l'enfant et être en mesure de le prouver en fournissant l'attestation de la CAF.

Sont exclus du dispositif :

- les agents rétribués selon un taux horaire ou à la vacation,
- les personnels employés sous contrat de droit privé (apprentis, contrats aidés).

Détermination de l'allocataire

Le supplément familial de traitement est ouvert à raison d'un seul droit par enfant. **Il est versé sous réserve que le conjoint ne perçoive pas de son employeur un avantage de même nature.**

- Pour un couple d'agents de la fonction publique* ou organismes financés à plus de 50% par l'état**, le choix de l'allocataire est effectué d'un commun accord pour une durée minimale d'un an (il est plus avantageux que l'agent ayant l'indice le plus élevé soit le bénéficiaire).

* *Fonction publique de l'État, Fonction publique territoriale et Fonction publique hospitalière*

** *Exemples : Banque de France, Électricité de France, la Poste...*

- Pour un couple dont l'un des membres n'appartient pas à la fonction publique ou à un organisme

financé à plus de 50% par l'État, le SFT est perçu par l'agent public sous réserve de la production d'une attestation sur l'honneur indiquant que le conjoint exerce une profession relevant du secteur privé ou est sans emploi et ne perçoit pas un avantage de même nature.

- En cas de divorce ou de séparation, **le SFT est versé à l'ex-conjoint ayant la charge des enfants de manière effective et permanente.**

⇒ Si la garde effective et permanente des enfants est confiée au parent de la fonction publique qui le perçoit, il conserve le bénéfice du SFT. Si la garde effective et permanente concerne certains enfants, l'agent public percevra le SFT pour les enfants uniquement à charge permanente et effective.

⇒ Si la garde effective et permanente des enfants est confiée à l'autre parent :

- lorsque celui-ci n'est pas agent public, le SFT lui sera cédé.
- lorsque celui-ci est agent public, le SFT lui sera versé par son administration sur sa demande.

- Lorsque les deux parents exercent la charge effective et permanente du ou des enfants dans la cadre d'une garde alternée, les deux parents peuvent être attributaires du SFT. Trois possibilités leur sont offertes :

- Ils s'accordent pour désigner un bénéficiaire unique ;
- Ils s'accordent pour se désigner tous deux bénéficiaires (demande conjointe) ;
- Ils ne s'accordent pas sur la désignation d'un bénéficiaire unique. Ils sont alors tous deux bénéficiaires.

NB : lorsque les deux parents sont attributaires, la charge de l'enfant pour le calcul du montant du SFT est partagée par moitié entre les deux parents.

Le parent qui n'a pas la qualité d'agent public peut percevoir le SFT du chef de son ancien conjoint.

Le parent qui a la qualité d'agent public peut également percevoir le SFT.

Montant du SFT

Le montant du SFT se compose d'un élément fixe et d'un élément proportionnel au traitement brut. Les deux éléments varient selon le nombre d'enfants à charge :

Nombre d'enfants	Élément fixe	Éléments proportionnels *
1	2,29 euros	
2	10,67 euros	3 % du traitement indiciaire
3	15,24 euros	8 % du traitement indiciaire
Par enfant supplémentaire	4,57 euros	6 % du traitement indiciaire

* Taux plancher : indice brut 524 – indice majoré 449 / Taux plafond : indice brut 879 – indice majoré 717

Les agents à temps partiel perçoivent un montant de SFT dans des proportions identiques à celle du traitement (proratisation selon la quotité financière, sans pouvoir être inférieur au taux plancher défini ci-dessus).

Période d'ouverture

Le supplément familial de traitement est dû à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies et vérifiées.

Exemple : Naissance d'un enfant le 18 mars. Le supplément familial de traitement sera attribué à compter du 1er avril.

Le droit au supplément familial de traitement s'éteint au premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture de ce droit cessent d'être réunies, étant rappelé que **l'âge limite d'attribution du supplément familial est 20 ans**.

Exemple : L'enfant a 20 ans le 18 mars. Le SFT est supprimé dès le 1^{er} mars.

De 16 à 20 ans, l'enfant est considéré comme à charge s'il ne perçoit pas une rémunération nette supérieure à 55% du SMIC brut ou une allocation de son propre chef (ALS, APL).

Conditions d'attribution du supplément familial de traitement

La demande initiale de SFT doit être faite à l'occasion d'une première affectation à l'université ou de la naissance ou de l'arrivée d'un enfant.

Pour ce faire, vous devez compléter un formulaire d'attribution du SFT, et fournir l'ensemble des pièces mentionnées, à votre gestionnaire RH.

Conditions de renouvellement du supplément familial de traitement : campagne annuelle

Pour les personnels percevant déjà le SFT : son maintien est subordonné au renouvellement annuel des déclarations de la situation familiale (uniquement si changement) **et** à la production de pièces justifiant la situation de vos enfants **âgés de 16 à 20 ans**.

Les documents sont à transmettre à votre gestionnaire RH, au plus tard le **7 octobre 2022**.

En l'absence de réception de ces documents, nécessaires à l'étude des droits, le versement du SFT sera suspendu et ce, jusqu'à la régularisation de votre situation.

D'une manière générale, et tout au long de l'année, toute modification de situation familiale (naissance, mariage, divorce...), de situation professionnelle du conjoint, de situation des enfants de plus de 16 ans (signature d'un contrat, perception d'une allocation logement...), **doit être systématiquement et immédiatement** portée à la connaissance de votre gestionnaire RH chargé de la gestion de votre dossier individuel.

Fiscalité

Le supplément familial de traitement a le caractère de supplément de rémunération. Il est donc intégré au revenu imposable. Dans le cas où le supplément familial de traitement est reversé, pour tout ou partie, à l'ex-conjoint, la somme nette constitue pour ce dernier un revenu imposable supplémentaire à déclarer (catégorie des traitements et salaires). Le parent qui reverse le SFT doit déduire de ses rémunérations à déclarer le montant correspondant à la somme transférée.

Vos gestionnaires RH sont à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en œuvre de ces nouvelles modalités.

Le Directeur Général des Services



Frédéric FAISY